

PROVINCE
DE
NAMUR

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

ARRONDISSEMENT
DE
DINANT

COMMUNE
DE
SOMME-LEUZE

Présents :

Mme V. LECOMTE, Bourgmestre - Présidente;
M. A. BORSUS, Mme J. CARPENTIER, M. T. VANDERWAEREN, Mme S.
BLERET-DE CLEERMAECKER, Échevins;
Mme M. COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS;
Mme C. JOTTARD, M. B. BONJEAN, M. J.-F. LEBOUTTE, Mme S. MELOT, M. A.
DEREMIENS, M. E. LEJEUNE, M. L. DEMEFFE, M. Th. ALEXANDRE, Mme M.
LECARTE-CLAUDE, M. J.M. QUINET, Mme I. FIACRE-DUTERME, Conseillers;
Mme I. PICARD, Directrice générale;

Objet N°7 : Redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à contenir des déchets ménagers et assimilés sur la délivrance des sacs PMC et sur la délivrance de sacs destinés à contenir des déchets organiques

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

VU les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

VU les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

ATTENDU que le coût d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés excédentaires, ou ne pouvant être contrôlés, déposés dans des sacs poubelles est très important et doit être répercuté sur les utilisateurs du service ;

ATTENDU en effet que le montant des redevances doit désormais être calculé en fonction du « coût-vérité » du traitement des déchets ;

VU la délibération du Conseil communal de ce jour arrêtant le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers à 95 % ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis de la Directrice financière reçu en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

CONSIDERANT le coût des rouleaux de sacs PMC dans les communes voisines et la nécessité d'une cohérence;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à contenir des déchets ménagers et assimilés, sur la délivrance des sacs PMC et sur la délivrance de sacs destinés à contenir des déchets organiques.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- 1,50 € par sac pour les ordures ménagères brutes ;
- 3 € par rouleau pour les sacs PMC ;
- 0,3 € par sac pour les déchets organiques.

Article 3 : Les caractéristiques des sacs et le conditionnement de ceux-ci seront définis par le Collège communal.

Article 4 : La redevance prévue à l'article 2 est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance par la personne qui sollicite la délivrance de sacs.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : L'entrée en vigueur de la présente délibération est fixée au jour de sa publication. Elle entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3° et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Somme-Leuze ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) I. PICARD

La Présidente,
(s) V. LECOMTE

Pour extrait certifié conforme :
Le 4 novembre 2025



La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Isabelle PICARD

Valérie LECOMTE